



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**CCITT**

**F.40**

COMITÉ CONSULTATIF  
INTERNATIONAL  
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**SERVICES DE TÉLÉGRAPHIE ET MOBILE  
EXPLOITATION ET QUALITÉ DE SERVICE**

---

**SERVICE PUBLIC INTERNATIONAL  
DE TÉLÉMESSAGES**

**Recommandation F.40**

---



Genève, 1991

## AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation F.40, que l'on doit à la Commission d'études I, a été approuvée le 11 mars 1991 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

---

### NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1991

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

## **Recommandation F.40**

### **SERVICE PUBLIC INTERNATIONAL DE TÉLÉMESSAGES**

#### **1 Introduction**

##### *1.1 Portée*

1.1.1 Les Administrations qui assurent le service public international de télémessages comme une forme de télécommunication conforme à l'article 4.3 c) du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988) doivent en convenir expressément sur la présente Recommandation qui contient les dispositions pertinentes relatives à l'exploitation.

1.1.2 Le service public international de télémessages peut être exploité en parallèle avec le service public international de télégrammes ou en remplacement de ce dernier. Le service public international de télémessages devra pouvoir fonctionner conjointement avec le service public international de télégrammes dans les cas où il remplace celui-ci.

1.1.3 Les principes tarifaires applicables au service public international de télémessages sont énoncés dans la Recommandation D.45.

1.1.4 La présente Recommandation implique une mise en œuvre liée au système de retransmission de messages établi de longue date et défini dans la Recommandation F.31; toutefois, le service de télémessages n'est pas limité aux techniques fondées sur la Recommandation F.31.

##### *1.2 Définitions du service*

###### **1.2.1 service de télémessages**

Service public international visant à permettre la transmission de messages en caractères codés introduits électroniquement, ou par d'autres moyens, dans les réseaux publics nationaux de télécommunications et destinés à être remis en main propre aux destinataires par le service postal du pays de destination, en principe le jour ouvrable suivant (ou équivalent).

###### **1.2.2 télémessage**

Document du type lettre imprimé de préférence en lettres majuscules et minuscules remis par le service postal dans une enveloppe spécialement conçue pour ce service. Un télémessage comprend l'adresse du destinataire et, lorsque cela est possible, celle de l'expéditeur.

###### **1.2.3 centre de commutation de télémessages**

Unité assurant la commutation automatique du trafic de télémessages international et/ou national.

###### **1.2.4 centre national d'introduction des télémessages**

Bureau utilisé pour le dépôt des télémessages.

###### **1.2.5 bureau national de distribution de télémessages**

Bureau chargé d'imprimer et de mettre sous enveloppe les télémessages qui sont ensuite introduits dans le réseau de distribution du courrier (ou équivalent).

###### **1.2.6 poste d'impression**

Équipement utilisé pour imprimer les messages dans le bureau national de distribution de télémessages. Le poste d'impression doit pouvoir accepter au minimum 69 caractères d'impression (y compris les espaces) par ligne.

### 1.3 *Principes généraux de fonctionnement*

Le service de télémessages est fondé sur les éléments suivants:

#### 1.3.1 *Traitement/commutation*

1.3.1.1 Une fois que le télémessage est parvenu au centre de commutation de télémessages, il peut être traité pour assurer la compatibilité de la rapidité de modulation et du code puis mis en file d'attente pour commutation vers un autre point du réseau ou pour transmission internationale.

#### 1.3.2 *Transmission*

1.3.2.1 Les centres de commutation de télémessages sont reliés à l'échelon international comme indiqué au § 4.

#### 1.3.3 *Distribution et remise nationales*

1.3.3.1 Les télémessages sont imprimés localement dans les bureaux nationaux de distribution de télémessages qui sont répartis de manière à répondre aux critères de qualité de service (voir le § 6). La remise finale est assurée par le service normal de distribution du courrier ou par d'autres moyens de remise physiques.

## 2 **Acceptation des télémessages**

2.1 Chaque Administration choisira les méthodes que les usagers nationaux peuvent utiliser pour déposer les télémessages. Cependant, les télémessages devraient, en principe, être acceptés par un grand nombre de services d'abonné nationaux tels que le service téléphonique (y compris les publiphones), le télex, le télétext, le téléfax, le vidéotex et les entrées par ordinateur.

2.2 Dans le service de base, les caractères utilisés dans la composition des télémessages pourront être limités initialement à ceux dont on dispose dans le service de télégrammes (Recommandation F.1, A.16 à A.18), c'est-à-dire à l'Alphabet télégraphique international n° 2 (ATI n° 2). Néanmoins, compte tenu du fait que la distinction entre majuscules et minuscules peut être maintenue dans l'ATI n° 2 lorsque la méthode de dépôt des messages le permet, les usagers doivent être invités à utiliser les majuscules et les minuscules, afin que, dans le cas préféré où la méthode de transmission internationale le permet également, cette distinction soit maintenue pour remise au destinataire. (Cela dépend de chaque pays.)

2.3 Dans les relations où il existe des accords bilatéraux appropriés, il convient d'utiliser les jeux de caractères suivants, plus étendus, pour la transmission des télémessages:

- a) la version internationale de référence de l'Alphabet international n° 5 (AI n° 5) définie dans la Recommandation T.50;
- b) le répertoire des caractères graphiques télétext de base défini dans la Recommandation T.61.

2.4 Le texte et la signature d'un télémessage peuvent être écrits en n'importe quelle langue.

## 3 **Centres de commutation de télémessages**

3.1 Dans le service de base, un centre de commutation de télémessages satisfera aux conditions exigées des centres de retransmission des télégrammes définies dans la Recommandation F.31, sauf s'il en est spécifié autrement dans la présente Recommandation.

3.2 Un centre de commutation de télémessages doit pouvoir utiliser l'ATI n° 2 comme cela est décrit au § 2.2 ci-dessus.

## 4 **Caractéristiques du réseau international**

4.1 Le service de télémessages peut, par accord bilatéral, utiliser:

- i) des circuits spécialisés entre centres de commutation de télémessages, et/ou
- ii) un réseau public de transmission de données, et/ou
- iii) le réseau public téléphonique commuté (ou les circuits attribués pour le service DATEL), et/ou
- iv) tout autre réseau, par exemple télex ou gentex.

4.2 Le codage des jeux de caractères autorisés conformément aux § 2.2 et 2.3 ci-dessus doit être conforme aux dispositions des Recommandations S.1, S.2 (ATI n° 2), T.50 [AI n° 5 de la version internationale de référence (VIR)], T.61 (télétext) ou d'autres encore, selon le cas.

Dans ces situations, les centres de télémessages peuvent être interconnectés conformément au service de traitement de messages des Recommandations de la série X.400, ou à d'autres protocoles par accord bilatéral.

4.3 Dans le cas de transmission en Alphabet télégraphique international n° 2, il convient de maintenir la différence entre les lettres majuscules et les lettres minuscules chaque fois que possible en utilisant la convention de codage définie à cet effet dans la Recommandation S.2. Cela signifie que les centres de commutation de télémessages (y compris les centres de transit) ne devraient pas supprimer d'éventuels caractères en majuscules superflus, bien que cela soit autorisé si trois majuscules ou plus apparaissent successivement.

4.4 La communication internationale entre les centres de commutation peut, par accord bilatéral, fonctionner à n'importe quelle rapidité de modulation.

## **5 Format**

### *5.1 Considérations générales*

5.1.1 Dans le service de base, les télémessages doivent être transmis dans un format conforme à celui défini dans la Recommandation F.31 (Système de retransmission de télégrammes), mais les dispositions particulières indiquées ci-après s'appliqueront. Des exemples de format de l'ATI n° 2 et de l'AI n° 5 figurent dans l'annexe A.

### *5.2 En-tête de message*

5.2.1 La ligne pilote comprendra, outre les indicateurs de destination et d'origine spécifiés dans la Recommandation F.1 ainsi que le nombre de mots réels, l'indicateur de priorité C et l'indicateur de tarif T.

5.2.2 Le compte des mots réels comprendra tous les mots du texte, la signature (le cas échéant) et l'adresse de l'expéditeur (le cas échéant). Par conséquent, l'adresse de remise et la ligne d'indication de service (le cas échéant) sont exclues.

5.2.3 La ligne de préambule comprendra le bureau d'origine (comme spécifié dans la Recommandation F.1), le compte des mots réels, la date et l'heure légale d'acceptation.

### *5.3 Partie adresse*

#### *5.3.1 Indications de service*

En ce qui concerne les relations dans lesquelles les services de télégrammes et de télémessages utilisent des installations communes, la première ligne de la partie adresse commencera par l'indication de service TÉLÉMESSAGE<sup>1)</sup>. La seule indication de service facultative est LXX qui désigne les cartes de luxe (voir le § 9.1). Cette indication doit être séparée par un caractère espace de l'indication TÉLÉMESSAGE.

#### *5.3.2 Adresse postale*

5.3.2.1 L'adresse postale doit comprendre toutes les indications suffisantes pour la remise sans que des recherches soient nécessaires dans le pays de destination. Chaque fois que cela est possible, le code postal devrait être indiqué. Dans certains cas, un indicatif de pays peut être ajouté au code postal. Même si ce n'est pas le cas, le pays de destination devrait être indiqué dans l'adresse.

5.3.2.2 L'adresse postale se composera de préférence de six lignes, chaque ligne comprenant jusqu'à 30 caractères d'impression/espace. Dans certains cas (par exemple, dans des relations où les services des télégrammes et de télémessages utilisent des installations communes), une adresse postale de cinq lignes de 43 caractères maximum chacune sera acceptée.

5.3.2.3 Etant donné que la dernière ligne ou les deux dernières lignes au plus de l'adresse seront, dans de nombreux cas, utilisées pour commuter le télémessage vers le bureau de distribution national approprié, elle(s) devra (devront) se composer des éléments suivants:

---

<sup>1)</sup> Le mot TÉLÉMESSAGE peut ne pas être imprimé (cela dépend de chaque pays).

- chaque fois que possible le code postal (qui peut contenir des lettres et/ou des chiffres dans un ordre quelconque);
- le nom de la ville ou de l'agglomération sous une forme acceptable pour le pays de destination, qui peut accepter plusieurs versions (par exemple LONDON, LONDRES);
- le nom (ou une abréviation agréée) de l'Etat, de la province ou du comté (s'il y a lieu).

5.3.2.4 La position du code postal devrait être conforme aux conditions prescrites par le pays de destination.

5.3.2.5 Chaque fois que cela est pratique et commode, le nom de la ville ou de l'agglomération devrait aussi figurer dans la dernière ligne de l'adresse, avant celui de l'Etat/de la province/du comté. Sinon, il devrait se trouver tout seul sur l'avant-dernière ligne de l'adresse.

5.3.2.6 La liste pertinente des bureaux télégraphiques peut être consultée lors de la composition de l'adresse.

#### 5.4 *Texte et signature*

5.4.1 Le texte et la signature éventuelle d'un télémessage ne doivent en aucun cas dépasser 35 lignes, y compris les lignes en blanc qui marquent les paragraphes et qui séparent la signature du texte. Ce chiffre peut être dépassé par accord bilatéral. Chaque ligne peut se composer au maximum de 69 caractères d'impression/espace mais il est possible par accord bilatéral d'utiliser 80 caractères au maximum si le service ne passe pas par un centre de transit.

5.4.2 Le texte peut être présenté librement, il peut, par exemple, comprendre des colonnes, des paragraphes distincts, etc., comme dans une lettre traditionnelle. En principe, le texte doit être transmis dans le format précis demandé par l'utilisateur.

#### 5.5 *Adresse de l'expéditeur*

5.5.1 L'adresse de l'expéditeur, bien qu'elle ne soit pas obligatoire, devrait en principe suivre la signature et se composer au maximum de six lignes de 30 caractères d'impression/espace maximum chacune (l'inclusion de l'adresse de l'expéditeur peut faciliter les demandes éventuelles du service).

5.5.2 La dernière ligne de l'adresse de l'expéditeur devrait être le nom universellement admis (ou l'abréviation) du pays d'origine.

5.5.3 Il sera peut-être possible que l'Administration acceptant le télémessage ajoute sur une ligne distincte la date et l'heure légale d'acceptation dans le pays d'origine.

## 6 **Transmission et remise**

6.1 Les télémessages internationaux devraient être transmis au centre de commutation de télémessages du pays de destination dans les deux heures qui suivent leur acceptation.

6.2 Les bureaux nationaux de distribution de télémessages devraient être situés de telle sorte qu'au moins 95% des messages comportant des indications d'adresses suffisantes reçus dans le pays de destination avant 16 heures, heure légale (dans la ville ou la localité de destination) soient remis le jour ouvrable/ouvré suivant.

6.3 Compte tenu de ce qui est dit au § 6.2, les usagers peuvent être informés que, en règle générale, les télémessages reçus avant 16 heures au point de destination seront remis le jour ouvrable/ouvré suivant; les clients auront à tenir compte des différences de fuseaux horaires et des jours fériés dans le pays de destination. Il convient aussi de noter que, bien que tout soit mis en œuvre pour assurer la remise «le jour ouvrable suivant», cela n'est pas toujours possible dans les régions reculées ou à population clairsemée, pas plus qu'aucune garantie de l'heure de remise ne peut être donnée dans le service international de télémessages.

## 7 **Procédures de service**

### 7.1 *Non-remise*

7.1.1 Si un télémessage ne peut pas être remis par le service postal dans le pays de destination, pour cause d'adresse incorrecte, d'adresse insuffisante, de changement d'adresse, etc., le télémessage devrait être retransmis au centre de commutation international de télémessages du pays de destination.

7.1.2 Lorsqu'un ou plusieurs télémessages sont renvoyés à ce centre par le service postal, ce centre doit en informer le centre de départ du pays d'origine. Il établira à cette fin pour chaque jour ouvrable un rapport donnant la liste de tous les télémessages renvoyés sans avoir été remis et indiquant brièvement, chaque fois que possible, le motif de la non-remise<sup>2)</sup>. Le format recommandé est d'indiquer sur une ligne par message, la date d'acceptation, le numéro de série sur voie et le motif de la non-remise en langage clair (changement d'adresse du destinataire, par exemple).

## 7.2 *Vérification du compte de mots*

7.2.1 Aucune vérification systématique du compte de mots ne doit être effectuée à la réception. Toutefois, en cas de détection d'une erreur grossière, les procédures de service normales spécifiées dans la Recommandation F.1 peuvent être utilisées.

## 8 **Archives**

8.1 Un télémessage devrait pouvoir être retransmis à la demande d'un centre de destination ou de transit pendant une période minimale de sept jours après sa transmission initiale.

8.2 Tous les messages de départ devraient être mis en mémoire dans les centres de commutation de télémessages pendant une période minimale de trois mois, conformément aux spécifications du § 4.2 de la Recommandation D.45 justifiant un remboursement pour non-remise. Toutefois, pour réduire au minimum les interventions des opérateurs, il convient en règle générale d'éviter les recherches en cas de non-remise.

8.3 Les informations essentielles relatives à la comptabilité doivent être conservées dans les archives pendant une période minimale de six mois à compter du mois suivant celui durant lequel le télémessage a été déposé. Ces informations doivent comprendre:

- a) la ligne de numérotation;
- b) le bureau d'origine;
- c) la date et l'heure d'acceptation;
- d) une brève identification de l'adresse (par exemple, nom du destinataire et pays);
- e) l'acheminement de départ s'il y a lieu;
- f) l'heure de transmission.

## 9 **Services complémentaires**

### 9.1 *Messages de vœux/de luxe*

9.1.1 A titre de service optionnel (pour empêcher une possible confusion avec les messages de service), les télémessages peuvent être remis sur une carte de vœux/de luxe, dont les illustrations seront conçues si possible de manière à pouvoir être utilisées dans de nombreuses occasions différentes. La première ligne de la partie adresse doit contenir l'indication de service LXX. Les valeurs de x sont énumérées ci-dessous.

Lorsqu'un choix est offert, il est suggéré de prévoir la gamme suivante de genres de cartes et d'indication mais cette gamme peut être étendue ou modifiée (l'Administration de destination choisit les dessins).

- 11 Vœux de caractère général
- 22 Mariages
- 33 Vœux destinés à des adultes
- 44 Vœux destinés à des enfants
- 55 Naissance
- 66 Condoléances.

9.1.2 Si les indications portées sur la carte doivent être traduites dans le pays de destination en vue de la remise, la traduction sera faite par le centre de commutation de télémessages terminal.

---

<sup>2)</sup> Lorsqu'il n'est pas renvoyé de télémessages non remis, aucun rapport n'est établi.

9.1.3 Si la carte de luxe demandée n'est pas disponible dans le pays de destination, elle sera remplacée par une carte de vœux de caractère général sauf peut-être lorsqu'il s'agit de condoléances (n° 66).

9.1.4 Les Administrations qui n'acceptent pas les messages DE VOEUX/DE LUXE énumérés au § 9.1.1 doivent autoriser leur passage en transit sauf en cas d'interruption de service prévue dans l'article 20 de la Convention (Nairobi, 1982).

## 9.2 *Annulation*

Le service complémentaire permettant d'annuler un télémessage après son acceptation n'est pas prévu.



ANNEXE A

(à la Recommandation F.40)

**Exemples de présentation**

A.1 *Télémessage standard en ATI n° 2 avec indication de service*

< ≡  
**ZCZC ZYX3174 DGR118 2-3170698 < ≡**  
**GBXX CT UDNX 084 < ≡**  
**TDMT AKRON OHIO 84 3 1605 < ≡ ≡ ≡**

**TELEMESSAGE < ≡**  
**MR P C JENKINSON < ≡**  
**216 GREAT BADDOW STREET < ≡**  
**WHITTON < ≡**  
**TWICKENHAM < ≡**  
**MIDDLESEX TW7 9RY < ≡ ≡ ≡**

**WE REFER TO YOUR REQUEST FOR REPLACEMENT PARTS WITH COST FOR YOUR < ≡**  
**DIATRON SYSTEM. WE HAVE PLEASURE IN SUBMITTING THE FOLLOWING < ≡**  
**ESTIMATES. < ≡ ≡**

<b>PART NR.</b>	<b>AVAILABILITY</b>	<b>PRICE</b>	<b>DELIVERY &lt; ≡ ≡</b>
263-471	61	273.70	6 weeks < ≡
263-472	12	118.86	2 weeks < ≡
1973A26	2	1316.00	1 month < ≡
7168/A6	N/A < ≡		
7168/A7	22	16.70	in stock < ≡ ≡

**PLEASE NOTE ALL PRICES ARE US DOLLARS CIF. WE LOOK FORWARD TO < ≡**  
**RECEIVING YOUR ORDERS. < ≡ ≡ ≡**

**HIRIAM P THURSTON < ≡**  
**AKRON ASSOCIATES < ≡**  
**3167 MAIN STREET < ≡**  
**AKRON OHIO 12345 < ≡**  
**UNITED STATES OF AMERICA < ≡**  
**4.05 EST 3 JULY 1986 < ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡**

NNNN

A.2 *Télémessage standard en AI n° 5 sans indication de service mais avec caractères de commande de reformatage*

< ≡  
**ZCZC ZYX3174 DGR118 2-3170698 < ≡**  
**GBXX CT UDNX 079 < ≡**  
**TDMT AKRON OHIO 79 3 1605 < ≡ ≡ ≡**

**MR P C JENKINSON < ≡**  
**216 GREAT BADDOW STREET < ≡**  
**WHITTON < ≡**  
**TWICKENHAM < ≡**  
**MIDDLESEX TW7 9RY < ≡ ≡ ≡**

3) **WE REFER TO YOUR REQUEST FOR REPLACEMENT PARTS WITH COST FOR YOUR < ≡**  
**DIATRON SYSTEM. WE HAVE PLEASURE IN SUBMITTING THE FOLLOWING < ≡**  
**ESTIMATES. < ≡ ≡**

<b>PART NR.</b>	<b>AVAILABILITY</b>	<b>PRICE</b>	<b>DELIVERY &lt; ≡ ≡</b>
263-4719	61	273.70	6 weeks < ≡
263-4720	12	118.86	2 weeks < ≡
1973A26	2	1316.00	1 month < ≡
7168/A6	N/A < ≡		
7168/A7	22	16.70	in stock < ≡ ≡

**PLEASE NOTE ALL PRICES ARE US DOLLARS CIF. WE LOOK FORWARD TO < ≡**  
**RECEIVING YOUR ORDERS. < ≡ ≡ ≡**

**HIRIAM P THURSTON < ≡**  
**AKRON ASSOCIATES < ≡**

4) < ≡  
**3167 MAIN STREET < ≡**  
**AKRON OHIO 12345 < ≡**  
**UNITED STATES OF AMERICA < ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡**

NNNN

---

3) Indique le caractère de commande de l'AI5 n° 9 (FE1); tabulation horizontale qui pourrait être utilisée pour marquer le début du texte.

4) Les éléments de commande de l'AI5 n° 11 (FE3); les tabulations verticales peuvent être utilisées pour marquer la fin de la signature et le début de l'adresse de l'expéditeur (le cas échéant).

Les deux caractères de mise en page permettent aux Administrations qui ont passé un accord bilatéral de reformater le message conformément à leurs spécifications propres.

A.3 *Télémessage standard en AI n° 5 sans indication de service ou caractères de commande de reformatage*

< ≡  
ZCZC ZYX3174 DGR118 2-3170698 < ≡  
GBXX CT UDNX 084 < ≡  
TDMT AKRON OHIO 84 3 1605 < ≡ ≡ ≡

MR P C JENKINSON < ≡  
216 GREAT BADDOW STREET < ≡  
WHITTON < ≡  
TWICKENHAM < ≡  
MIDDLESEX TW7 9RY < ≡ ≡ ≡

WE REFER TO YOUR REQUEST FOR REPLACEMENT PARTS WITH COST FOR YOUR < ≡  
DIATRON SYSTEM. WE HAVE PLEASURE IN SUBMITTING THE FOLLOWING < ≡  
ESTIMATES. < ≡ ≡

PART NR.	AVAILABILITY	PRICE	DELIVERY < ≡ ≡
263-4719	61	273.70	6 weeks < ≡
263-4720	12	118.86	2 weeks < ≡
1973A26	2	1316.00	1 month < ≡
7168/A6	N/A < ≡		
7168/A7	22	16.70	in stock < ≡ ≡

PLEASE NOTE ALL PRICES ARE US DOLLARS CIF. WE LOOK FORWARD TO < ≡  
RECEIVING YOUR ORDERS. < ≡ ≡ ≡

HIRIAM P THURSTON < ≡  
AKRON ASSOCIATES < ≡  
3167 MAIN STREET < ≡  
AKRON OHIO 12345 < ≡  
UNITED STATES OF AMERICA < ≡  
4.05 EST 3 JULY 1986 < ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡

NNNN

A.4 *Télémessage standard sans indication de service ou adresse d'expéditeur en ATI n° 2*

<≡  
**ZCZC LYX2314 DDN2716 1234FILT <≡**  
**GBXX CT FRXX 026 <≡**  
**PARIS 26 3 1729 <≡≡≡**

**MARIA C COSTELLO <≡**  
**216A PERCY ROAD <≡**  
**FILTON <≡**  
**BRISTOL <≡**  
**AVON BS6 7PL <≡≡≡**

**ON THIS YOUR DAY I WISH TO SEND YOU AND YOUR HUSBAND MY SINCERE BEST <≡**  
**WISHES FOR A HAPPY LIFE TOGETHER. <≡≡≡**

**CLAUDE MALEVAL <≡**  
**1729/3ER JUILLET 1986 <≡≡≡≡≡≡≡≡≡≡**

NNNN

A.5 *Télémessage standard avec indication de service vœux/de luxe, sans adresse d'expéditeur ni date et heure d'acceptation en AI n° 5 mais avec caractères de commande de reformatage*

<≡  
**ZCZC LYX2314 DDN2716 1234LOND <≡**  
**GBXX CT FRXX 023 <≡**  
**PARIS 23 3 1729 <≡≡≡**

**TELEMESSAGE 11 <≡**  
**MARIA C COSTELLO <≡**  
**216A PERCY ROAD <≡**  
**FILTON <≡**  
**BRISTOL <≡**  
**AVON BS6 7PL <≡≡≡**

**5) ON THIS YOUR DAY I WISH TO SEND YOU AND YOUR HUSBAND MY SINCERE BEST <≡**  
**WISHES FOR A HAPPY LIFE TOGETHER. <≡≡≡**

**CLAUDE MALEVAL <≡**  
**5) <≡≡≡≡≡≡≡≡≡≡**

NNNN

---

5) Indique un caractère de commande AI n° 5 qui pourrait être utilisé pour marquer le début et la fin du texte et de la signature afin de permettre aux Administrations qui ont passé un accord bilatéral à ce sujet de reformater le message conformément à leurs spécifications propres.